

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DOMAINES SKIABLES

IDCC 454

Brochure 3122

## TEXTE INTÉGRAL

25/11/2022

Transport, téléskis, télésièges, télécabines bicâbles



Sommaire



<i>Champ d'application</i> .....	1
<i>Durée, dénonciation, révision</i> .....	1
<i>Conventions collectives et accords antérieurs-Avantages acquis</i> .....	1
<i>Conventions collectives régionales et locales</i> .....	1
<i>Négociation annuelle obligatoire</i> .....	1
<i>Egalité professionnelle</i> .....	1
<i>Personnel saisonnier</i> .....	1
<i>Liberté syndicale et liberté d'opinion</i> .....	1
<i>Exercice de l'action syndicale</i> .....	2
<i>Congé de formation économique, sociale et syndicale</i> .....	2
<i>Délégués du personnel</i> .....	2
<i>Conditions d'électorat et d'éligibilité et durée du mandat des délégués du personnel</i> .....	2
<i>Elections</i> .....	2
<i>Remplacement des délégués</i> .....	3
<i>Entreprises à établissements multiples</i> .....	3
<i>Comité d'entreprise</i> .....	3
<i>Conditions d'électorat et d'éligibilité et durée du mandat des membres du comité d'entreprise</i> .....	3
<i>Durée du mandat des institutions représentatives du personnel</i> .....	3
<i>Contrat individuel de travail</i> .....	3
<i>Avancement</i> .....	4
<i>Durée du travail</i> .....	4
<i>Rémunération</i> .....	4
<i>Temps de repas</i> .....	5
<i>Intempéries</i> .....	5
<i>Hygiène et sécurité</i> .....	5
<i>Accidentés du travail et victimes de maladies professionnelles</i> .....	5
<i>Absence</i> .....	5
<i>Absence pour maladie et accident du travail</i> .....	5
<i>Prévoyance</i> .....	6
<i>Ancienneté</i> .....	9
<i>Prime d'ancienneté</i> .....	9
<i>Licenciements collectifs</i> .....	9
<i>Délai-congé</i> .....	9
<i>Indemnité de licenciement</i> .....	9
<i>Congés payés</i> .....	9
<i>Compensation du travail des jours fériés</i> .....	10
<i>Travail de nuit</i> .....	10
<i>Congés exceptionnels</i> .....	10
<i>Retraites complémentaires</i> .....	10
<i>Conciliation</i> .....	10
<i>Conventions annexes</i> .....	11
<i>Date d'application</i> .....	11
<i>Publicité</i> .....	11
<i>Annexe I : Dispositions particulières aux ouvriers et employés</i> .....	11

<i>Préambule</i> .....	13
<i>Chapitre 1er Convention collective. ?Champ d'application</i> .....	14
<i>Chapitre 2 Représentation du personnel. ?Paritarisme</i> .....	14
<i>Chapitre 3 Cadre de la relation de travail</i> .....	16
<i>Chapitre 4 Durée du travail</i> .....	27
<i>Chapitre 5 Formation professionnelle</i> .....	29
<i>Chapitre 6 Santé et sécurité au travail</i> .....	32
<i>Chapitre 7 Protection sociale</i> .....	33
<i>Chapitre 8 Dispositions finales</i> .....	36
<i>Annexes</i> .....	36
<i>Textes Attachés</i> .....	39
Annexe I 'ouvriers' du 11 décembre 1968 .....	39
Objet .....	39
Champ d'application .....	39
Période d'essai .....	39
Affectation temporaire - Changement d'emploi .....	39
Délai-congé .....	39
Indemnité de licenciement .....	40
Classification .....	40
Salaire minimal professionnel garanti .....	41
Langues étrangères .....	41
Indemnité compensatrice de panier .....	41
Départ en retraite .....	41
Indemnité de dénivellation .....	41
Indemnité d'altitude .....	41
Prime d'artificier .....	41

Travail de nuit .....	42
Indemnité compensatrice d'équipement .....	42
Habillage .....	42
Visites médicales .....	42
Accidentés du travail et malades .....	42
Date d'application .....	42
Publicité .....	42
Annexe II 'Employés ' du 12 février 1969 .....	42
Objet .....	42
Champ d'application .....	42
Période d'essai .....	43
Affectation temporaire - Changement d'emploi .....	43
Délai-congé .....	43
Indemnité de licenciement .....	43
Classification .....	43
Salaire mensuel minimal professionnel garanti .....	43
Langues étrangères .....	44
Indemnité compensatrice de panier .....	44
Départ en retraite .....	44
Indemnité compensatrice d'équipement .....	44
Accidentés du travail et malades .....	44
Date d'application .....	45
Publicité .....	45
Annexe III 'Techniciens et agents de maîtrise' du 19 mars 1969 .....	45
Objet .....	45
Période d'essai .....	45
Affectation temporaire - Changement d'emploi .....	45
Délai-congé .....	45
Indemnité de licenciement .....	45
Classification .....	45
Salaire minimal professionnel garanti .....	46
Langues étrangères .....	46
Indemnité compensatrice de panier .....	46
Départ en retraite .....	46
Indemnité d'altitude. ....	47
Indemnité compensatrice d'équipement .....	47
Habillage .....	47
Accidentés du travail et malades .....	47
Visites médicales .....	47
Date d'application .....	47
Publicité .....	47
Annexe IV ' Ingénieurs et cadres' du 10 juillet 1969 .....	47
Objet .....	48
Champ d'application .....	48
Période d'essai .....	48
Affectation temporaire - Changement d'emploi .....	48
Délai-congé .....	48
Indemnité de licenciement .....	48
Classification .....	48
Rémunération mensuelle minimale professionnelle garantie .....	49
Indemnité compensatrice d'équipement .....	49
Départ en retraite .....	49
Accidentés du travail et malades .....	49
Visites médicales .....	50
Date d'application .....	50
Publicité .....	50
Annexe 'Sécurité de l'emploi' octobre 1969 .....	50
TITRE Ier : GÉNÉRALISATION DE COMMISSIONS PARITAIRES DE L'EMPLOI. ....	51
TITRE II : INFORMATION ET CONSULTATION DU COMITÉ D'ENTREPRISE SUR LES PROJETS DE LICENCIEMENTS COLLECTIFS POUR RAISONS ÉCONOMIQUES. ....	51
TITRE III : GARANTIES PRÉVUES EN CAS DE MUTATION ET LICENCIEMENTS COLLECTIFS D'ORDRE ÉCONOMIQUE. ....	52
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES. ....	52
Avenant n° 23 du 5 janvier 1999 relatif aux conditions de travail et à la sécurité du personnel .....	53
Avenant n° 25 du 15 juin 2000 portant sur l'indemnisation saisonnière professionnelle en cas de report d'embauche .....	54
NOUVEAU DISPOSITIF LIÉ À L'EMBAUCHE DES SAISONNIERS. ....	54
Report de la date d'embauche. ....	55
Indemnisation des saisonniers en cas de report d'embauche. ....	55
Cotisation professionnelle. ....	55
Taux de la cotisation. ....	55
DATES D'APPLICATION .....	55
Dates d'application. ....	55
Avenant n° 28 du 26 mai 2004 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle .....	55
Annexe 3 relative au départ et à la mise à la retraite Avenant n° 62 du 26 mai 2004 .....	56
Préambule .....	56
Avenant à l'annexe I. relatif au départ et à la mise à la retraite Avenant n° 64 du 26 mai 2004 .....	56
Préambule .....	56

Avenant à l'annexe IV, relatif au départ et mise à la retraite Avenant n° 58 du 26 mai 2004	57
Préambule	57
Avenant à l'annexe II, relatif à la retraite Avenant n° 64 du 26 mai 2004	57
Préambule	57
Avenant n° 29 du 15 novembre 2004 relatif à la journée de solidarité	58
Avenant n° 30 du 18 février 2005 relatif à la prévoyance	58
Objet de l'avenant	58
Date de mise en conformité pour les entreprises	59
Durée et modalités de révision et de dénonciation du présent avenant	59
Formalités de dépôt du présent avenant	59
Extension du présent avenant	59
Avenant n° 31 du 7 juin 2006 relatif à la durée des mandats des instances représentatives du personnel	59
Avenant n° 32 du 5 juillet 2006 relatif à la classification des emplois	59
Préambule	59
Principe de positionnement dans la nouvelle grille de classification	60
Niveaux de rémunération minimaux	60
Catégories d'emplois	60
Positionnement	60
Variables de dimensionnement	61
Positionnement des salariés par rapport aux variables de dimensionnement	62
Calcul des salaires	62
Pondération des augmentations annuelles	62
Application	62
Suivi de l'accord	62
Durée et modalités de révision et de dénonciation du présent avenant	62
Formalités de dépôt du présent avenant	63
Extension du présent avenant	63
Modification à l'avenant n° 32 du 5 juillet 2006 Avenant n° 33 du 15 novembre 2006	63
Préambule	63
Modification	63
Durée et modalités de révision et de dénonciation du présent avenant	63
Formalités de dépôt du présent avenant	63
Extension du présent avenant	63
Avenant n° 35 du 25 juin 2007 portant modification de l'annexe IV, article 3	63
Préambule	63
Avenant n° 36 du 25 juin 2007 relatif à l'information et à la participation des représentants du personnel saisonnier aux réunions organisées aux intersaisons	63
Préambule	64
Avenant n° 37 du 20 octobre 2009 relatif à la prévoyance	64
Avenant n° 38 du 20 octobre 2009 relatif au changement d'intitulé de la convention	64
Avenant n° 39 du 20 octobre 2009 relatif au contrat de travail	65
Préambule	65
Avenant n° 40 du 25 novembre 2009 relatif au maintien des garanties prévoyance	66
Préambule	66
Avenant n° 42 du 16 juin 2010 relatif à la mise en place d'une commission paritaire de validation des accords	66
Préambule	66
Avenant n° 43 du 16 juin 2010 relatif au développement des certificats de qualification professionnelle	68
Préambule	68
Annexes	70
Avenant n° 44 du 16 juin 2010 relatif à la prévoyance	70
Préambule	71
Avenant n° 45 du 14 janvier 2011 relatif à la rémunération	71
Préambule	71
Avenant n° 46 du 14 janvier 2011 relatif aux intempéries	71
Préambule	72
Avenant n° 47 du 14 janvier 2011 relatif à la prime d'ancienneté	72
Préambule	72
Avenant n° 48 du 14 janvier 2011 relatif au travail de nuit	73
Préambule	73
Avenant n° 49 du 14 janvier 2011 relatif aux dispositions particulières aux ouvriers et employés	73
Préambule	73
Avenant n° 50 du 14 janvier 2011 relatif à la durée du travail	76
Préambule	76
Accord du 28 novembre 2011 relatif à l'égalité femmes-hommes	77
Préambule	77
Accord du 28 novembre 2011 relatif à la pénibilité	78
Préambule	78
Avenant n° 52 du 30 juin 2011 relatif à l'exercice de l'action syndicale	79
Préambule	79
Avenant n° 54 du 12 juin 2012 relatif au contrat individuel de travail	80
Préambule	80
Avenant n° 56 du 20 novembre 2012 relatif à la prévention de la pénibilité	80
Préambule	80
Annexe	85
Avenant n° 57 du 20 novembre 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	85
Préambule	85



Observations préliminaires	86
Méthodologie	87
Mesures en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	87
Application de l'accord	91
Avenant n° 58 du 20 novembre 2012 modifiant l'article 15 de l'annexe III	92
Avenant n° 60 du 27 novembre 2013 portant modification de l'article 21 bis relatif à la prévoyance	92
Préambule	92
Avenant n° 61 du 27 novembre 2013 relatif au contrat de génération	94
Préambule	94
Avenant n° 62 du 13 octobre 2014 relatif au régime de prévoyance et à la portabilité	96
Préambule	96
Avenant n° 64 du 24 novembre 2014 relatif aux contrats de génération	97
Préambule	97
Avenant n° 65 du 24 novembre 2016 relatif à la nouvelle classification des emplois	99
Préambule	99
Avenant n° 66 du 24 novembre 2016 relatif à l'exercice de l'action syndicale	103
Préambule	103
Avenant n° 67 du 24 septembre 2016 relatif à la modification de l'article 4.6 de l'avenant n° 64	103
Préambule	103
Avenant n° 68 du 29 novembre 2017 relatif à la mise en oeuvre de la formation professionnelle	104
Préambule	104
Avenant n° 69 du 29 novembre 2017 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	111
Préambule	111
Annexe	112
Accord du 11 avril 2018 relatif à la négociation portant sur les conditions de travail, la GPEC et la prise en compte des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels	112
Accord du 11 avril 2018 relatif à la négociation portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	113
Accord du 11 avril 2018 relatif à la négociation portant sur l'emploi durable et la modération du recours aux contrats de travail courts	113
Accord du 11 avril 2018 relatif à la négociation portant sur l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés	114
Accord du 11 avril 2018 relatif à l'organisation et à l'actualisation de la convention collective	114
Accord du 27 novembre 2018 relatif aux contrats courts, à la sécurisation et au développement de l'emploi durable	115
Préambule	115
Accord du 14 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences	117
Préambule	117
Accord du 15 octobre 2021 relatif à la mise en place d'un dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD)	118
Préambule	118
Avenant du 4 juillet 2022 à l'accord du 15 octobre 2021 relatif à la mise en place d'un dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD)	121
Préambule	121
<b>Textes Salaires</b>	122
Avenant n° 62 du 12 juin 2003 relatif aux salaires employés (Annexe II)	122
Salaires au 1er juin 2003	122
Avenant n° 57 du 14 novembre 2003 relatif aux salaires cadres (Annexe IV)	123
Salaires au 1er décembre 2003	123
Avenant n° 61 du 14 novembre 2003 relatif aux salaires employés (Annexe II)	124
Salaires au 1er décembre 2003	124
Avenant n° 63 du 14 novembre 2003 relatif aux salaires employés (Annexe II)	126
Salaires au 1er décembre 2003	127
Avenant n° 61 du 20 juin 2005 relatif aux salaires cadres (Annexe IV)	129
Préambule	129
Avenant n° 62 du 23 novembre 2005 relatif aux salaires cadres (annexe IV)	129
Préambule	130
Avenant n° 65 du 20 juin 2005 relatif aux salaires techniciens et agents de maîtrise (Annexe III)	130
Taux horaires minimaux garantis (annexe III)	130
Préambule	130
Avenant n° 66 du 23 novembre 2005 relatif aux salaires (annexe III)	132
Salaires et primes au 1er décembre 2005 à l'annexe III	132
Préambule	132
Avenant n° 67 du 20 juin 2005 relatif aux salaires ouvriers (annexe I)	133
Salaires au 1er juin 2005 (Annexe I)	133
Préambule	133
Avenant n° 67 du 20 juin 2005 relatif aux salaires employés (Annexe II)	135
Salaires au 1er juin 2005 (annexe II)	135
Avenant n° 69 du 7 juin 2006 relatif aux salaires (annexe I)	137
Salaires au 1er juin 2006 (Annexe I)	137
Avenant n° 69 du 25 juin 2007 à l'annexe III rémunérations à compter du 1er juin 2007	138
Préambule	138
Avenant n° 64 annexe IV, du 15 novembre 2006 relatif aux salaires (annexe IV)	140
Rémunérations au 1er décembre 2006 (annexe IV)	140
Préambule	140
Avenant n° 70 annexe I, du 15 novembre 2006 relatif aux salaires	142
Rémunérations au 1er décembre 2006 (Annexe I)	142
Préambule	142
Avenant n° 70 du 15 novembre 2006 relatif aux salaires (annexe II)	145
Rémunérations au 1er décembre 2006 (annexe II)	145
Préambule	145

Avenant n° 68 du 15 novembre 2006 relatif aux salaires (annexe III)	148
Rémunérations à compter du 1er décembre 2006 (Annexe III)	148
Préambule	148
Avenant du 31 janvier 2007 relatif aux salaires (Rhône-Alpes)	152
Avenant n° 65 du 25 juin 2007 à l'annexe IV relatif aux rémunérations à compter du 1er juin 2007	153
Préambule	153
Avenant n° 71 du 25 juin 2007 à l'annexe I portant sur les rémunérations à compter du 1er juin 2007	155
Préambule	155
Avenant n° 71 du 25 juin 2007 à l'annexe II portant sur les rémunérations à compter du 1er juin 2007	157
Préambule	157
Avenant n° 66 du 20 novembre 2007 à l'annexe IV, relatif aux rémunérations au 1er décembre 2007	159
Annexe	159
Avenant n° 70 du 20 novembre 2007 à l'annexe III, relatif aux rémunérations au 1er décembre 2007	161
Annexe	161
Avenant n° 72 du 20 novembre 2007 à l'annexe I, relatif aux rémunérations au 1er décembre 2007	163
Annexe	163
Avenant n° 72 du 20 novembre 2007 à l'annexe II, relatif aux rémunérations au 1er décembre 2007	165
Annexe	165
Avenant n° 67 du 10 juin 2008 relatif aux rémunérations au 1er juin 2008	167
Annexe	167
Avenant n° 71 du 10 juin 2008 relatif aux rémunérations au 1er juin 2008	168
Avenant n° 73 du 10 juin 2008 à l'annexe I relative aux rémunérations au 1er juin 2008	170
Annexe	170
Avenant n° 73 du 10 juin 2008 à l'annexe II relative aux rémunérations au 1er juin 2008	172
Annexe	172
Avenant n° 68 du 24 novembre 2008 à l'annexe IV relatif aux salaires au 1er décembre 2008	174
Annexe	174
Avenant n° 72 du 24 novembre 2008 à l'annexe III relative aux salaires au 1er décembre 2008	176
Annexe	176
Avenant n° 74 du 24 novembre 2008 à l'annexe I relatif aux salaires au 1er décembre 2008	178
Annexe	178
Avenant n° 74 du 24 novembre 2008 à l'annexe II relative aux salaires au 1er décembre 2008	180
Annexe	180
Avenant n° 69 du 20 octobre 2009 relatif aux salaires horaires minimaux au 1er décembre 2009 (Ingénieurs et cadres)	182
Avenant n° 73 du 20 octobre 2009 relatif aux salaires horaires minimaux au 1er décembre 2009 (Techniciens et agents de maîtrise)	184
Avenant n° 75 du 20 octobre 2009 relatif aux salaires horaires minimaux au 1er décembre 2009 (Ouvriers)	186
Avenant n° 75 du 20 octobre 2009 relatif aux salaires horaires minimaux au 1er décembre 2009 (Employés)	188
Avenant n° 76 du 23 novembre 2010 relatif aux salaires minimaux et aux primes (employés)	190
Avenant n° 70 du 23 novembre 2010 relatif aux salaires minimaux et aux primes (ingénieurs et cadres)	192
Avenant n° 76 du 23 novembre 2010 relatif aux salaires minimaux et aux primes	193
Avenant n° 74 du 23 novembre 2010 relatif aux salaires minimaux et aux primes (techniciens et agents de maîtrise)	195
Avenant n° 51 du 12 avril 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011	197
Avenant n° 53 du 28 novembre 2011 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2011	199
Avenant n° 55 du 12 juin 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2012	201
Annexe	201
Avenant n° 59 du 20 novembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2012	203
Annexe	203
Avenant n° 70 du 29 novembre 2017 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2017	205
Préambule	205
Annexe	206
Avenant n° 71 du 28 novembre 2019 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques au 1er décembre 2019	207
Préambule	207
Annexe	208
Avenant n° 74 du 15 octobre 2021 relatif aux rémunérations minimales conventionnelles	210
Préambule	210
Annexe	211
<b>Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité</b>	212
<b>Annexes</b>	216
Annexe I Champ d'application	216
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	216
I. - Règles de constitution	216
II. - Administration et fonctionnement	218
III. - Organisation financière	221
IV. - Dispositions diverses	221
<b>Textes parus au JORF</b>	JO-1
<b>Nouveautés</b>	NV-1
<b>Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (27 novembre 2018)</b>	NV-1
<b>Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité</b>	NV-1
<b>Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019</b>	NV-10
<b>Avenant reconversion et promotion par alternance (Pro-A) (23 novembre 2020)</b>	NV-12
<b>Avenant dispositif d'activité partielle longue durée APLD (14 septembre 2022)</b>	NV-13
<b>Liste des sigles</b>	SIG-1
<b>Liste thématique</b>	THEM-1
<b>Liste chronologique</b>	CHRO-1
<b>Index alphabétique</b>	ALPHA-1



**Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 15 mai 1968. (1)  
Etendue par arrêté du 3 février 1971 JONC 27 février 1971.**

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat national des téléphériques et téléskis de France.
Organisations de salariés	Fédération nationale des moyens de transports C.G.T. ; Fédération nationale des transports Force ouvrière C.G.T.-F.O. ; Fédération générale des syndicats des transports C.F.D.T. ; Fédération des syndicats chrétiens des transports C.F.T.C. ; Fédération nationale des cadres des transports et du tourisme C.G.C.

(1) A compter du jour de la signature de l'avenant n° 38 du 20 octobre 2009, les partenaires sociaux décident que l'intitulé de la convention collective sera désormais le suivant : 'Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables'.

### Champ d'application

#### Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 20 du 16-11-1995 BOCC 96-3, étendu par arrêté du 25-6-1997 JORF 16-7-1997.

Pour tenir compte de la mise en oeuvre au 1er janvier 1993, p ar les services administratifs, de la nouvelle nomenclature des activités et produits (dispositif NAF), le texte de l'article 1er ' Champ d'application ' est modifié comme suit :

' La présente convention règle les rapports entre les employeurs et les salariés permanents et saisonniers des deux sexes, des entreprises publiques et privées dont l'activité relève de l'une des industries du transport, représentées par le syndicat national des téléphériques et téléskis de France et énumérées ci-après, par référence aux nomenclatures d'activité et de produits, approuvés par le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992 :

602 C téléphériques, remontées mécaniques.

Le champ d'application géographique de la présente convention comprend l'ensemble du territoire national. '

### Durée, dénonciation, révision

#### Article 2

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 13 du 4-10-1984 étendu par arrêté du 18-10-1985 JONC 9-11-1985

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires dans les conditions prévues par l'article L. 132-8 du code du travail. A peine de nullité, la dénonciation sera notifiée à chacune des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la dénonciation a pour objet la révision d'un ou plusieurs articles, elle sera accompagnée obligatoirement d'une proposition de rédaction nouvelle ou de suppression concernant ce ou ces articles. Cette proposition sera adressée au ministre des transports en vue de la réunion dans les délais les plus rapides d'une commission mixte constituée conformément à l'article 31 f du livre 1er du code du travail.

### Conventions collectives et accords antérieurs-Avantages acquis

#### Article 3

En vigueur étendu

Aux dates fixées pour leur application, la présente convention et ses conventions annexes se substitueront purement et simplement à toutes les conventions collectives ou accords régionaux et locaux, à toutes les conventions collectives ou accords d'établissements conclus antérieurement à cette date.

Toutefois, la présente convention ne peut en aucun cas être la cause de restriction d'avantages individuels acquis, que ces avantages soient particuliers à certains salariés ou qu'ils résultent de l'application dans l'entreprise de dispositions collectives. Il est précisé que le maintien de ces avantages ne jouera que pour le personnel en service aux dates d'application de la présente convention et de ses conventions annexes, l'extension de ces dispositions aux nouveaux embauchés pouvant résulter de l'accord de l'employeur ou de conventions collectives régionales ou locales à intervenir.

En outre, la présente convention et ses conventions annexes ne pourront être l'occasion d'une modification des fonctions habituellement remplies par les travailleurs à la date de leur entrée en vigueur.

### Conventions collectives régionales et locales

#### Article 4

En vigueur étendu

Des conventions collectives régionales ou locales pourront être conclues pour une région ou une localité déterminée.

Leur objet sera, sans remettre en cause les dispositions générales de la

présente convention et de ses annexes nationales, de réaliser les adaptations nécessaires pour tenir compte des nécessités ou usages locaux. Elles pourront prévoir à cette fin des dispositions nouvelles ou des clauses plus favorables aux travailleurs.

Des conventions ou accords d'entreprise peuvent adapter les dispositions des conventions nationales, régionales ou locales à leurs conditions particulières d'organisation ou d'exploitation dans les conditions prévues à l'article L. 132-23 du code du travail. Les conventions ou les accords peuvent comporter des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés.

### Négociation annuelle obligatoire

#### Article 4-Bis

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 15 du 22-4-1986 étendu par arrêté du 16-12-1987 JONC 24-12-1987

Les entreprises assujetties à la mise en place d'un comité d'entreprise communiquent chaque année au S.N.T.F. les renseignements prévus par les articles L. 432-1 à L. 432-4 du code du travail, faisant ressortir l'évolution économique, la situation de l'emploi, l'évolution des salaires effectifs moyens par catégorie professionnelle et par sexe, dans l'entreprise.

A partir de ces éléments, le S.N.T.F. établit et diffuse le rapport prévu par l'article L. 132-12 dudit code.

### Egalité professionnelle

#### Article 4-Ter

En vigueur étendu

En application de l'article L. 133-5 du code du travail, l'égalité professionnelle s'applique aux femmes et aux hommes de la branche, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la formation, la promotion professionnelle, les conditions de travail et d'emploi.

### Personnel saisonnier

#### Article 5

En vigueur étendu

Par personnel saisonnier il convient d'entendre le personnel embauché pour la saison, compte tenu du cycle habituel de travail se répétant chaque année aux mêmes époques. Le personnel saisonnier ne doit pas être confondu avec le personnel dit auxiliaire, qui est un personnel de complément pris en renfort en raison de circonstances spéciales (par exemple : fêtes, périodes de congé, etc.).

### Liberté syndicale et liberté d'opinion

#### Article 6

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 2 du 1-12-1971 étendu par arrêté du 3-10-1972 JONC 22-10-1972

Conformément à la Constitution de la République française, les employeurs et les travailleurs sont libres de défendre leurs droits et leurs intérêts par l'action syndicale. Toutefois, l'exercice de l'action syndicale ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Les travailleurs et les employeurs sont tenus de respecter la liberté syndicale et la liberté d'opinion au sein de l'entreprise. En particulier, les employeurs sont tenus de ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat ou à un parti politique pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

Si une organisation syndicale conteste la mise à pied ou le congédiement d'un travailleur comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, les organisations syndicales intéressées ou leurs représentants s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au litige une solution équitable. S'il est constaté qu'un travailleur a été mis à pied ou congédié en violation des dispositions du présent article ou de l'article 7 ci-

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page	
Accident du travail	Absence due à un accident du travail (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiabiles du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021))	Article 6.4.3	33	
	Absence due à un accident du travail (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiabiles du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021))	Article 6.4.3	33	
	Absence pour maladie et accident du travail (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiabiles du 15 mai 1968. (1) Etendue par arrêté du 3 février 1971 JONC 27 février 1971.)	Article 21	5	
	Absence pour maladie et accident du travail (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiabiles du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021))	Article 6.4	33	
	Accidentés du travail et malades (Annexe I 'ouvriers ' du 11 décembre 1968)	Article 17	42	
	Accidentés du travail et malades (Annexe II 'Employés ' du 12 février 1969)	Article 13	44	
	Accidentés du travail et malades (Annexe III 'Techniciens et agents de maîtrise' du 19 mars 1969)	Article 15	47	
	Accidentés du travail et malades (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiabiles du 15 mai 1968. (1) Etendue par arrêté du 3 février 1971 JONC 27 février 1971.)	Article 17	43	
	Accidentés du travail et victimes de maladies professionnelles (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiabiles du 15 mai 1968. (1) Etendue par arrêté du 3 février 1971 JONC 27 février 1971.)			
	Accidentés du travail et victimes de maladies professionnelles (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiabiles du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021))			
	Accidents et maladies (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiabiles du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021))			
	Amélioration des conditions de travail et maintien dans l'emploi (Avenant n° 64 du 24 novembre 2014 relatif aux contrats de génération)			
	Compensation (Avenant n° 56 du 20 novembre 2012 relatif à la prévention de la pénibilité)			
	Garanties incapacité temporaire-invalidité (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiabiles du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021))			
	Modification (Avenant n° 67 du 24 septembre 2016 relatif à la modification de l'article 4.6 de l'avenant n° 64)			
	Préambule (Avenant n° 67 du 24 septembre 2016 relatif à la modification de l'article 4.6 de l'avenant n° 64)			
	Prévoyance (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiabiles du 15 mai 1968. (1) Etendue par arrêté du 3 février 1971 JONC 27 février 1971.)			
	Arrêt de travail, Maladie	Absence d'une durée au plus égale à 6 mois (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiabiles du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021))		
		Absence pour maladie et accident du travail (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiabiles du 15 mai 1968. (1) Etendue par arrêté du 3 février 1971 JONC 27 février 1971.)		
		Absence pour maladie et accident du travail (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiabiles du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021))		
Accidentés du travail et malades (Annexe I 'ouvriers ' du 11 décembre 1968)				
Accidentés du travail et malades (Annexe II 'Employés ' du 12 février 1969)				
Accidentés du travail et malades (Annexe III 'Techniciens et agents de maîtrise' du 19 mars 1969)				
Accidentés du travail et malades (Annexe IV ' Ingénieurs et cadres' du 10 juillet 1969)				
Accidentés du travail et malades (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiabiles du 15 mai 1968. (1) Etendue par arrêté du 3 février 1971 JONC 27 février 1971.)				
Champ d'application				
Chômage partiel				
Congés annuels				
Congés exceptionnels				

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1968-05-15	Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 15 mai 1968. (1) Etendue par arrêté du 3 février 1971 JONC 27 février 1971.	1
1968-12-11	Annexe I 'ouvriers ' du 11 décembre 1968	39
1969-02-12	Annexe II 'Employés ' du 12 février 1969	42
1969-03-19	Annexe III 'Techniciens et agents de maîtrise' du 19 mars 1969	45
1969-07-10	Annexe IV ' Ingénieurs et cadres' du 10 juillet 1969	47
1969-10-01	Annexe 'Sécurité de l'emploi' octobre 1969	50
1999-01-05	Avenant n° 23 du 5 janvier 1999 relatif aux conditions de travail et à la sécurité du personnel	53
2000-06-15	Avenant n° 25 du 15 juin 2000 portant sur l'indemnisation saisonnière professionnelle en cas de report d'embauche	54
2003-06-12	Avenant n° 62 du 12 juin 2003 relatif aux salaires employés (Annexe II)	122
2003-11-14	Avenant n° 57 du 14 novembre 2003 relatif aux salaires cadres (Annexe IV)	123
	Avenant n° 61 du 14 novembre 2003 relatif aux salaires employés (Annexe II)	124
2004-05-26	Avenant n° 63 du 14 novembre 2003 relatif aux salaires employés (Annexe II)	
	Annexe 3 relative au départ et à la mise à la retraite Avenant n° 62 du 26 mai 2004	
	Avenant à l'annexe I, relatif au départ et à la mise à la retraite Avenant n° 64 du 26 mai 2004	
	Avenant à l'annexe II, relatif à la retraite Avenant n° 64 du 26 mai 2004	
	Avenant à l'annexe IV, relatif au départ et mise à la retraite Avenant n° 58 du 26 mai 2004	
2004-11-15	Avenant n° 28 du 26 mai 2004 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	
2005-02-18	Avenant n° 29 du 15 novembre 2004 relatif à la journée de solidarité	
2005-06-20	Avenant n° 30 du 18 février 2005 relatif à la prévoyance	
	Avenant n° 61 du 20 juin 2005 relatif aux salaires cadres (Annexe IV)	
	Avenant n° 65 du 20 juin 2005 relatif aux salaires techniciens et agents de maîtrise(Annexe III)	
	Avenant n° 67 du 20 juin 2005 relatif aux salaires employés (Annexe II)	
2005-11-23	Avenant n° 67 du 20 juin 2005 relatif aux salaires ouvriers (annexe I)	
	Avenant n° 62 du 23 novembre 2005 relatif aux salaires cadres (annexe IV)	
2006-06-07	Avenant n° 66 du 23 novembre 2005 relatif aux salaires (annexe III)	
	Avenant n° 31 du 7 juin 2006 relatif à la durée des mandats des instances représentatives du personnel	
2006-07-05	Avenant n° 69 du 7 juin 2006 relatif aux salaires (annexe I)	
	Avenant n° 32 du 5 juillet 2006 relatif à la classification des emplois	
	Avenant n° 64 annexe IV, du 15 novembre 2006 relatif aux salaires (annexe IV)	
2006-11-15	Avenant n° 68 du 15 novembre 2006 relatif aux salaires (annexe III)	
	Avenant n° 70 annexe I, du 15 novembre 2006 relatif aux salaires	
	Avenant n° 70 du 15 novembre 2006 relatif aux salaires (annexe II)	
	Modification à l'avenant n° 32 du 5 juillet 2006 Avenant n° 33 du 15 novembre 2006	
2007-01-31	Avenant du 31 janvier 2007 relatif aux salaires (Rhône-Alpes)	
	Avenant n° 35 du 25 juin 2007 portant modification de l'annexe IV, article 3	
	Avenant n° 36 du 25 juin 2007 relatif à l'information et à la participation des représentants du personnel salariés	
2007-06-2		
2007-11-2		
2008-06-1		
2008-11-2		
2009-10-2		
2009-11-2		
2010-05-2		

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DOMAINES SKIABLES

IDCC 454

Brochure 3122

## SYNTHÈSE

25/11/2022

Transport, téléskis, télésièges, télécabines bicâbles

Remarques .....

I. Signataires .....

- a. *Organisations patronales* .....
- b. *Syndicats de salariés* .....

II. Champ d'application .....

- a. *Champ d'application professionnel* .....
- b. *Champ d'application territorial* .....

III. Contrat de travail - Essai .....

- a. *Contrat de travail saisonnier* .....
- i. Priorité de réembauche .....
- ii. Reconduction des contrats saisonniers .....
- b. *Période d'essai* .....
- i. Durée de la période d'essai .....
- ii. Dispositions issues de l'avenant n° 49 du 14 janvier 2011 non étendu .....

c. *Ancienneté* .....

IV. Classification .....

- a. *Principe de positionnement* .....
- b. *Niveaux de rémunération* .....
- c. *Catégories d'emplois* .....
- d. *Variables de dimensionnement* .....
- i. Expérience .....
- ii. Spécialisation .....
- iii. Polyvalence .....
- iv. Responsabilité .....
- e. *Grille de classification* .....
- i. Domaine exploitation- Remontées mécaniques .....
- ii. Domaine exploitation- Pistes .....
- iii. Domaine administratif et services généraux .....

V. Salaires et indemnités .....

- a. *Salaires horaires minimaux professionnels garantis* .....
- i. Calcul des salaires .....
- ii. Pondération des augmentations annuelles .....
- iii. Grille des salaires .....
- iv. Prime d'ancienneté .....
- b. *Prime par langues étrangères (Ouvriers, employés et T.A.M.)* .....
- c. *Indemnité compensatrice de panier (Ouvriers, employés et T.A.M.)* .....
- d. *Indemnité de dénivelation (Ouvriers - et employés selon les dispositions non étendues)* .....
- e. *Indemnité d'altitude (Ouvriers, T.A.M. - et employés selon les dispositions non étendues)* .....
- f. *Prime d'artificier (Ouvriers)* .....
- g. *Indemnité compensatrice d'équipement* .....
- h. *Habillement (Ouvriers et T.A.M.)* .....
- i. *Rémunération du travail d'un jour férié* .....
- j. *Rémunération du travail de nuit (Ouvriers et T.A.M.)* .....
- k. *Indemnité d'inconfort (Ouvriers)* .....
- l. *Affectation temporaire* .....
- m. *Garantie de rémunération en cas de reclassement d'un senior* .....
- n. *Garantie de salaires en cas de déclassement* .....

- i. Déclassement dans le cadre d'un licenciement collectif d'ordre économique .....
- ii. Déclassement dans le cadre d'une opération de fusion, de concentration ou de restructuration .....

VI. Temps de travail, repos et congés .....

- a. *Temps de travail* .....
- i. Durée du travail .....
- ii. Heures supplémentaires .....
- iii. Journée de solidarité .....
- iv. Aménagement des fins de carrière .....
- v. Travail de nuit .....
- vi. Temps partiel .....
- vii. Dispositif de Activité partielle de longue durée (APLD) .....
- b. *Repos et jours fériés* .....
- i. Repos hebdomadaire (dispositions non étendues) .....
- ii. Jours fériés .....
- c. *Congés* .....
- i. Congés payés .....
- ii. Autres congés .....

VII. Déplacements professionnels .....

VIII. Formation professionnelle .....

- a. *Opérateur de Compétences (OPCO)* .....
- b. *L'entretien professionnel* .....
- c. *Le passeport formation* .....
- d. *Le bilan de compétences* .....
- e. *La validation des acquis de l'expérience (VAE)* .....
- f. *Le compte personnel de formation (CPF) ( ex DIF)* .....
- g. *Les contrats de professionnalisation* .....
- i. Durée du contrat de professionnalisation .....
- ii. Fonction tutorale .....

**h. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)** .....

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) .....
- ii. Durée de la Pro-A .....
- iii. Le tutorat .....
- iv. listes des certifications éligibles .....

**i. CQP et Certificats de compétences** .....

**IX. Maladie, accident du travail, maternité** .....

**a. Maladie et accident** .....

- i. Garantie d'emploi en cas de maladie ou d'accident .....
- ii. Indemnisation .....

**b. Maternité** .....

- i. Réduction d'horaire .....
- ii. Indemnisation du congé de maternité .....

**X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé** .....

**a. Retraite complémentaire** .....

**b. Régime de prévoyance** .....

- i. Institutions de prévoyance .....
- ii. Bénéficiaires .....
- iii. Garanties .....
- iv. Cotisations et répartition .....

**c. Régime de frais de santé** .....

**XI. Rupture du contrat** .....

**a. Préavis de démission ou de licenciement** .....

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement .....
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi .....

**b. Indemnité de licenciement** .....

**c. Retraite** .....

- i. Départ volontaire à la retraite .....
- ii. Mise à la retraite .....

## Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

A compter du 20 octobre 2009, l'intitulé de la présente CCN devient : **"Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables"** (avenant n° 38 du 20 octobre 2009 étendu par arrêté du 10 mai 2010 paru au JO du 21 mai 2010).

Les partenaires sociaux (avenant n° 73 du 30 septembre 2021 non étendu, quel que soit l'effectif, employeur signataire : DSF) procèdent à la mise à jour de la CCN qui remplace la précédente. Ils opèrent une distinction pour son entrée en vigueur :

- à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 pour le remplacement de toutes les dispositions conventionnelles, annexes, accords et avenants, pris précédemment à l'exception de celles relatives au « Complément d'heures », « Heures complémentaires » et « Succession de contrats » de l'Accord du 27 novembre 2018 ;
- à compter du lendemain de la publication de son arrêté d'extension au JORF pour le remplacement des dispositifs visant « Complément d'heures », « Heures complémentaires » et « Succession de contrats » de l'Accord du 27 novembre 2018 qui demeurent ainsi en vigueur jusqu'à cette date.

## I. Signataires

### a. Organisations patronales

Syndicat national des téléphériques et téléskis de France

Signataire de l'actualisation de la CCN : Domaines Skiables de France DSF

### b. Syndicats de salariés

Fédération nationale des moyens de transports C.G.T.

Fédération nationale des transports Force ouvrière C.G.T. - F.O.

Fédération générale des syndicats des transports C.F.D.T.

Fédération des syndicats chrétiens des transports C.F.T.C.

Fédération nationale des cadres des transports et du tourisme C.G.C.

Signataire de l'actualisation de la CCN :

- Force ouvrière (FO)
- Fédération nationale des syndicats de transports FNST CGT

## II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les employeurs et les salariés permanents et saisonniers, des entreprises publiques et privées dont l'activité relève de l'une des industries du transport et est répertoriée sous le **code NAF (INSEE 1993) : 60-2 C téléphériques, remontées mécaniques.**

Cette convention (article 1.1 de la CCN, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021) règle les rapports entre les employeurs et les salariés permanents et saisonniers et les salariés embauchés dans d'autres cadres de travail des entreprises publiques et privées dont l'activité relève du transport par remontées mécaniques et de l'exploitation des domaines skiables, représentées par Domaines Skiables de France - SNTF et énumérées ci-après, par référence aux nomenclatures d'activités et de produits, Code APE : 4939C = Téléphériques et remontées mécaniques.

### b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire national. (Actualisation de la CCN par l'avenant n° 73 du 30 septembre 2021 non étendu, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, quel que soit l'effectif, employeur signataire : DSF)

## III. Contrat de travail - Essai

Chaque embauchage (article 5 de la CCN, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup>

novembre 2021) sera confirmé par une lettre ou un contrat d'embauchage avec :

- référence à la présente convention,
- le titre de l'intéressé,
- l'emploi de l'intéressé,
- les éléments du salaire afférent à sa qualification professionnelle, tels qu'ils sont déterminés dans la présente convention.

La reconduction des contrats s'applique aux entreprises ayant un effectif de plus de 20 salariés.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires présente une grande variabilité à la fois à la hausse et à la baisse sont exonérées de cette disposition. Le chiffre d'affaires d'une entreprise présente une grande variabilité dès lors que le rapport de la moyenne des chiffres d'affaires à l'écart type sur une durée de 10 ans est supérieur à 30 %.

Une fois ces seuils passés par l'entreprise, celle-ci applique la reconduction de façon pérenne.

La priorité de réembauchage s'applique :

- aux entreprises ayant un effectif moyen inférieur ou égal à 20 salariés,
- aux entreprises de plus de 20 salariés dont le chiffre d'affaires présente une grande variabilité.

En application de la l'article 53 de la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le premier ministre via le décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019, JORF du 19 décembre 2019, désigne cette CCN comme entrant dans le secteur d'activité autorisés à mettre en œuvre l'expérimentation sur le remplacement de plusieurs salariés par un seul salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire

Les partenaires sociaux précisent (accord du 27 novembre 2018 étendu par l'arrêté du 17 février 2020, JORF du 25 février 2020, quel que soit l'effectif de l'entreprise, signataires : Domaines Skiables de France) à propos... :

- des compléments d'heures dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel :

La durée contractuelle hebdomadaire du salarié à temps partiel pourra être augmentée temporairement par voie d'avenant dans la limite maximale de 8 avenants par an en dehors des cas de remplacement d'un salarié nommé désigné.

- de la limitation du nombre de contrats courts :

Le nombre de contrats courts ne pourra pas dépasser la plus haute valeur constatée sur les 6 précédentes années, à périmètre constant de l'activité principale.

- des heures complémentaires

Il est possible de faire effectuer des heures complémentaires au 1/3 de la durée contractuelle de travail, sans toutefois pouvoir atteindre la durée légale du travail.

A défaut d'accord d'entreprise plus favorable, les heures complémentaires font l'objet d'une majoration de 10 %.

- de la prise en compte de l'ancienneté

- L'ancienneté acquise au titre de l'ensemble des CDD de droit commun effectués au service d'une même entreprise est reconnue en cas d'embauche sous CDD saisonnier ou CDI.
- Il en sera de même pour les missions d'intérim effectuées au sein de l'entreprise, l'ancienneté reprise étant toutefois limitée à 3 mois.

A l'expiration d'un CDD ou d'un contrat de mission, il peut être recouru, pour pourvoir le poste du salarié dont le contrat a pris fin, à un CDD ou à un contrat de travail temporaire sans délai de carence.

### a. Contrat de travail saisonnier

Chaque embauchage est confirmé par une lettre ou un contrat d'embauchage avec référence à la présente convention dans lesquels sont signifiés le titre de l'intéressé, son emploi et les éléments du salaire afférents à sa qualification professionnelle.

Par personnel saisonnier (article 3.1 de la CCN, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021) il convient d'entendre le personnel embauché pour la saison, compte tenu du cycle habituel de travail se répétant chaque année aux mêmes époques.

Il ne doit pas être confondu avec du personnel dit auxiliaire, qui est un personnel de complément pris en renfort en raison de circonstances spéciales (par exemple : fêtes, périodes de congé, etc.).

### i. Priorité de réembauche

La priorité de réembauche s'applique aux entreprises satisfaisant à l'un des critères suivants :